COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES 0 6 -12- 1991 Rue Léopold 6 Tél. 02/210.10.11





Votre lettre du

Vos références

Nos références
23.075/II/PF

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte contre l'Administration des contributions directes à Fourons en raison de l'envoi d'un document établi en néerlandais à un francophone.

Des renseignements que vous avez communiqués il est ressorti que le receveur concerné n'avait en sa possession aucun document lui permettant de savoir que avait choisi la langue française.

Х х х

Dans les communes de la frontière linguistique les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le néerlandais ou le français - dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi (article 12, 3e alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966).

Puisque le service n'était pas au courant de la préférence linguistique de Mme BOVY, c'est la langue du service intérieur qui a été utilisée pour la correspondance avec l'intéressée.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et non fondée, tout en étant dépassée puisque le service a envoyé à Mme des documents établis en français, dès le 30.4.91.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,